

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

78^e année - N° 3

Mars 1965

Sommaire

	Pages
UNION INTERNATIONALE	
— Nouvelle-Zélande. Application aux Iles Cook et Tokelau de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques revisée à Rome le 2 juin 1928 (avec effet à partir du 18 mars 1965)	58
CONVENTIONS INTERNATIONALES	
— Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision	58
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Un aperçu général sur la structure du droit d'auteur (Ž. Radojković)	60
CORRESPONDANCE	
— Lettre de Grande-Bretagne (Paul Abel), <i>première partie</i>	68
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Unesco. 13 ^e session de la Conférence générale (Paris, 20 octobre-20 novembre 1964)	76
JURISPRUDENCE	
— France	77
NÉCROLOGIE	
— Louis Vaunois	78
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	79
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	80

UNION INTERNATIONALE

NOUVELLE-ZÉLANDE

Application aux Iles Cook et Tokelau de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques revisée à Rome le 2 juin 1928

(avec effet à partir du 18 mars 1965)

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays unionistes

En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 18 février 1965 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter ce qui suit à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères:

En date du 19 novembre 1964, l'Ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en Suisse a remis au Département politique fédéral une lettre du 2 du même mois, par laquelle le Haut-Commissaire de Nouvelle-

Zélande à Londres, au nom de son Gouvernement, communique au Département politique que la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques revisée à Rome le 2 juin 1928 est applicable aux îles Cook (Niue incluse) et aux îles Tokelau. Cette déclaration est fondée sur l'article 26, alinéa (1), de ladite Convention.

Conformément à l'article 25, alinéa (3), de la Convention, la déclaration de la Nouvelle-Zélande prend effet le 18 mars 1965.

La présente notification est faite en application de l'article 26, alinéa (3), de la Convention précitée.

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision¹⁾

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Considérant l'opportunité de modifier l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision, signé à Strasbourg le 22 juin 1960, ci-après dénommé « l'Arrangement »;

Considérant que la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, signée à Rome le 26 octobre 1961, est entrée en vigueur le 18 mai 1964,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

1. — Le chiffre 1 de l'article 2 de l'Arrangement est modifié comme suit:

« Sous réserve de l'application des dispositions du chiffre 2 de l'article 1^{er}, et des articles 13 et 14, la durée de la

protection prévue au chiffre 1 de l'article 1^{er} ne pourra pas être inférieure à une période de vingt années à compter de la fin de l'année où l'émission a eu lieu. »

2. — Le chiffre 2 de l'article 2 de l'Arrangement est supprimé.

Article 2

1. — Le chiffre 1, lettre a), de l'article 3 de l'Arrangement est modifié comme suit:

« a) d'exclure la protection prévue au chiffre 1, lettre b), de l'article 1^{er} en ce qui concerne les organismes de radiodiffusion constitués sur leur territoire ou effectuant des émissions sur un tel territoire, et de limiter l'exercice de cette protection, en ce qui concerne les émissions des organismes de radiodiffusion constitués sur le territoire d'une autre Partie à l'Arrangement ou effectuant des émissions sur un tel

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1960, p. 201.

territoire, à un pourcentage des émissions de ces organismes, ce pourcentage ne pouvant pas être inférieur à 50 % de la durée moyenne hebdomadaire des émissions de chacun de ces organismes. »

2. — Le chiffre 1, lettre e), de l'article 3 de l'Arrangement est modifié comme suit:

« e) Sans préjudice des dispositions du chiffre 1, lettre a), du présent article, d'exclure de toute protection prévue par l'Arrangement les émissions de télévision des organismes de radiodiffusion constitués sur leur territoire en conformité de leur loi ou effectuant des émissions sur ce territoire, lorsque ces émissions bénéficient d'une protection selon leur loi interne. »

3. — Le chiffre 3 de l'article 3 de l'Arrangement est modifié comme suit:

« 3. Les mêmes Parties ont la faculté, en ce qui concerne leur territoire, de désigner un organe qui pourra être saisi des cas où le droit de distribution au public par fil visé au chiffre 1, lettre b), de l'article 1^{er}, ou le droit de communication au public visé au chiffre 1, lettre c), de l'article 1^{er}, aura été refusé arbitrairement ou accordé à des conditions excessives par l'organisme de radiodiffusion titulaire de ce droit. »

4. — Tout Etat qui, conformément à l'article 10 de l'Arrangement, a fait usage, avant l'entrée en vigueur de ce Protocole, de la réserve prévue au chiffre 1, lettre a), de l'article 3 de l'Arrangement, peut, nonobstant les dispositions du chiffre 1 du présent article, maintenir l'application d'une telle réserve.

Article 3

L'article 13 de l'Arrangement est supprimé et remplacé par le texte suivant:

« 1. Le présent Arrangement demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2. Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 1975, aucun Etat ne pourra demeurer ou devenir Partie au présent Arrangement à moins d'être également Partie à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, signée à Rome le 26 octobre 1961. »

Article 4

1. — Les Gouvernements signataires de l'Arrangement et les Gouvernements qui auront adhéré à celui-ci pourront de-

venir Parties au présent Protocole en suivant la procédure prévue par l'article 7 ou l'article 9 de l'Arrangement, selon qu'il s'agit d'Etats membres du Conseil de l'Europe ou d'autres Etats.

2. — Le présent Protocole entrera en vigueur un mois après la date à laquelle toutes les Parties à l'Arrangement auront signé le présent Protocole sans réserve de ratification, ou déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, suivant les dispositions du chiffre précédent.

3. — A partir de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, les Etats ne pourront devenir Parties à l'Arrangement qu'en devenant également Parties au présent Protocole.

Article 5

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil, aux autres Etats Parties à l'Arrangement ainsi qu'au Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, toute signature du présent Protocole, avec réserve éventuelle de ratification, et le dépôt de tout instrument de ratification du Protocole ou, le cas échéant, d'adhésion à celui-ci, et la date prévue au chiffre 2 de l'article 4 du présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 22 janvier 1965, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

NOTE. — Le Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision a été signé à Strasbourg le 22 janvier 1965 par les représentants des Gouvernements des pays suivants: Allemagne (Rép. féd.), Danemark, France, Luxembourg, Suède. Il a été ultérieurement signé par la Belgique le 2 février 1965 et par le Royaume-Uni le 23 février 1965.

Le Danemark, la France, le Royaume-Uni et la Suède, qui ont déjà ratifié l'Arrangement¹⁾, ont signé le Protocole sans réserve de ratification.

Conformément à son article 4, alinéa 2, le Protocole entrera en vigueur le 24 mars 1965.

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 29.



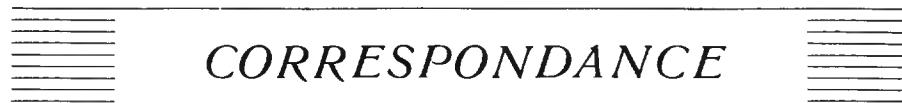
ÉTUDES GÉNÉRALES

Un aperçu général sur la structure du droit d'auteur

Dr Živan RADOJKOVIĆ

Conseiller juridique

de la Société des auteurs et compositeurs
de musique (ZAMP) de Yougoslavie



CORRESPONDANCE

Lettre de Grande-Bretagne

(Première partie)

Dr Paul ABEL
Consultant en droit international
et en droit comparé
Londres

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

13^e session de la Conférence générale de l'Unesco

(Paris, 20 octobre-20 novembre 1964)

La treizième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) s'est tenue à Paris, au siège de cette Organisation, du 20 octobre au 20 novembre 1964.

Les délégués de 117 Etats membres de l'Unesco ont participé aux travaux, ainsi qu'à titre d'observateurs l'ONU et ses institutions spécialisées et diverses organisations intergouvernementales dont les BIRPI (représentés à certaines réunions de la Commission du programme par M. C. Masouyé, Conseiller, chef de la Division du droit d'auteur). Des organisations non gouvernementales, bénéficiant du statut consultatif auprès de l'Unesco, étaient également représentées.

La Conférence générale a élu Président le Professeur N. M. Sissakian (URSS) et désigné MM. S. S. Cookey (Nigeria) et M. B. Tuncel (Turquie) pour présider respectivement sa Commission du programme et sa Commission administrative. Elle a approuvé le programme de l'Organisation pour l'exercice 1965-1966, dont le financement sera assuré par un budget de 48 857 000 dollars, soit un excédent d'environ 10 millions de dollars sur l'exercice précédent.

A l'issue de ses délibérations, la Conférence générale a adopté un certain nombre de résolutions, parmi lesquelles nous nous bornons à reproduire la résolution 3.336, qui concerne le droit d'auteur et les droits dits voisins:

« Afin d'enourager et d'améliorer, tant sur le plan national que sur le plan international, la protection des droits des auteurs et des personnes qui interprètent ou exécutent, enregistrent ou radiodiffusent les œuvres des auteurs,

I

Les Etats membres sont invités à devenir parties, s'ils ne le sont pas déjà, par voie de ratification, acceptation ou adhésion,

- a) à la Convention universelle sur le droit d'auteur, et
- b) à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

II

Le Directeur général est autorisé:

- a) à maintenir les services nécessaires à l'application de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, particulièrement en recueillant et en diffusant des renseignements par la voie du *Bulletin du droit d'auteur de l'Unesco* et d'autres publications;
- b) à aider les Etats membres à développer leur législation nationale sur le droit d'auteur par des moyens tels que la convocation de réunions et l'attribution de bourses;
- c) à fournir aux Etats membres africains l'appui nécessaire pour les aider à élaborer leur législation nationale en matière de droit d'auteur et à constituer des sociétés du droit d'auteur;
- d) à porter son attention, lors de l'établissement de ses propositions pour le programme et le budget de 1967-1968, sur la question de l'assistance aux Etats membres africains pour le développement de leur législation nationale sur le droit d'auteur. »

JURISPRUDENCE

FRANCE

I

Propriété industrielle et commerciale. Dessins et modèles. Contrefaçon.
Notion. Originalité. Modèles identiques conformes au goût actuel. Influence d'une tendance générale. Défaut d'originalité. Dépôt non valable. Absence de protection. Application en matière de meubles.

(Cour d'appel de Lyon, 4^e Ch. corr., 21 février 1964. — M. P. et Société Durand c. Séguin)

S'il est constant que le même dessinateur a établi pour tous ses clients, fabricants de meubles, des modèles identiques, conformes au goût actuel, étant admis que cette industrie, à l'époque moderne, subit nécessairement l'influence d'une tendance générale réclamée par l'ensemble des acheteurs et facilitée par l'emploi de machines, tendance comparable à la mode, elle est exclusive de toute originalité susceptible d'être reconnue à tel ou tel modèle.

Par suite, si les meubles produits par un fabricant sont produits couramment par divers établissement similaires, ils ne présentent pas les caractères de créations existant dans le commerce. Tombés dans le domaine public, ces modèles ne peuvent faire l'objet d'un dépôt valable, ni procurer à leurs producteurs la protection légale.

II

Dessins. Jouets. Contrefaçon.

(Cour d'appel de Paris, 4^e Ch., 15 octobre 1964. — Walt Disney c. M..., importateurs, et S..., commerçant)

Bien que dans le domaine de la création artistique l'*« anthropomorphisation »* des animaux remonte à la plus haute antiquité, le dessinateur qui réalise une figurine s'inspirant à la fois du canard (dont elle déforme les traits) et de l'homme (dont elle emprunte la stature) crée, au sens de la loi du 11 mars 1957, une œuvre originale et nouvelle dont la reproduction est interdite sans l'autorisation de son auteur.

Il n'est nullement nécessaire que la reproduction soit servile pour être considérée comme illicite, alors que l'on retrouve dans l'objet argué de contrefaçon les mêmes caractéristiques essentielles de fantaisie qui individualisent l'œuvre originale.

En particulier, le contrefacteur est malvenu à prétendre que l'*« expression »*, par lui qualifiée de *« psychologique »*, du personnage de fantaisie réalisé par lui en s'inspirant de l'œuvre originale, serait différente

de celle qui se dégage de celle-ci, alors que, d'une part, le dessin original représente un personnage humoristique animé, susceptible par conséquent d'expressions différentes et que, d'autre part, le modèle original et le modèle argué de contrefaçon sont si proches l'un de l'autre que, même s'il les avait simultanément sous les yeux, un acheteur, fût-il attentif, pourrait normalement les confondre.

Le fabricant qui a porté atteinte aux droits du dessinateur, en réalisant sous forme de jouets des objets qui reproduisent le dessin original, doit être condamné à réparer le préjudice ainsi causé à l'auteur de ce dessin et il échec, pour assurer une plus complète et efficace protection des créations, objets de la contrefaçon, que l'arrêt qui condamne lesdites contrefaçons soit publié aux frais du contrefacteur.

III

Propriété littéraire et artistique. Oeuvres protégées. Arts appliqués. Objets utilitaires. Différences minimes de formes et de matière n'excluant pas la contrefaçon. Antériorité de toutes pièces nécessaires pour détruire la nouveauté. Présomption de mauvaise foi. Eléments de réparation du préjudice.

(Cour d'appel de Paris, 4^e Ch., 8 octobre 1964. — Compagnie des Cristalleries de Saint-Louis c. Société Dupont-Desfontaines et fils et Verreries et Gobeletteries Doyen)

L'imitation est réalisée lorsque l'œuvre contrefaisante se borne à introduire dans l'œuvre protégée d'infimes différences, sans influence sensible sur sa configuration et ses effets extérieurs, et laissant entier le risque de confusion.

Si des verres à boire sont des objets strictement utilitaires, ils peuvent néanmoins comporter des variantes de forme et d'ornementation qui, sans altérer le résultat industriel commun, en font de véritables œuvres de l'esprit, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 11 mars 1957.

A défaut d'antériorité de l'ensemble des éléments, des antériorités fragmentaires ne sont pas suffisantes pour détruire la nouveauté.

La différence de matière, loin de faire disparaître la contrefaçon, l'aggrave, dans la mesure où, réalisée en matière moins noble, elle ne pourrait que déprécié la création protégée.

La loi de 1957 sur la propriété littéraire et artistique édicte une présomption de mauvaise foi.

La condamnation pour concurrence déloyale nécessite un préjudice distinct de la contrefaçon.

Le préjudice moral, le trouble commercial, les ennuis, perte de temps, frais occasionnés par les instances judiciaires constituent des éléments d'appréciation du montant de la réparation.

NÉCROLOGIE

Louis Vaunois

A la fin de l'année dernière, une fois de plus, la mort frappait en France la cohorte des défenseurs des droits intellectuels: le 24 décembre 1964, en effet, décédait Maître Louis Vaunois, avocat à la Cour de Paris. Il était le correspondant de son pays pour notre revue et les lecteurs ont pu apprécier ses « Lettres de France » qu'il nous envoyait régulièrement. Il avait succédé dans cette tâche, en 1943, à son père, Albert Vaunois, lequel avait débuté en 1912 dans les colonnes du *Droit d'Auteur*, et il avait ainsi continué une tradition familiale qui nous apporta une collaboration intelligente et estimée pendant plus d'un demi-siècle.

En passant en revue périodiquement l'évolution législative et les décisions jurisprudentielles survenues en France dans le domaine de la propriété littéraire et artistique, Louis Vaunois donna la mesure de ses qualités: éminent juriste, annaliste remarquable, observateur méticuleux, écrivain élégant. Il sut dégager, des controverses doctrinales ou des jugements des tribunaux, l'essentiel qui doit, au fil du temps, prévaloir sur les querelles particulières. Il dominait les sujets ou les litiges et, tout en les résumant avec précision, il n'hésitait pas parfois, s'appuyant sur ses propres convictions juridiques, à présenter des suggestions ou des critiques. Etayées de considérations personnelles, rédigées dans un style agréable, ses « Lettres » ont enrichi la littérature juridique; elles inspirent des sentiments de gratitude émue envers leur auteur qui a aujourd'hui posé sa plume à jamais.

Mais le concours fidèle et suivi qu'il apporta au *Droit d'Auteur* ne fut qu'un des aspects de l'inlassable activité de Louis Vaunois. Né à Paris le 14 septembre 1892, il se fit inscrire au Barreau de la capitale en 1920 et fut tout de suite remarqué par la distinction de son esprit et la tournure

attrayante de ses plaidoiries. Il fit une grande carrière d'avocat, plaideut notamment aux Assises de la Seine des affaires retentissantes. Ses dons d'orateur lui valurent en outre d'être un très bon conférencier, particulièrement prisé par le public parisien de l'Université des Annales.

Toutefois, son violon d'Ingres, qui influenza constamment ses goûts, fut la poésie. Indépendamment d'une pièce en vers représentée à la Comédie Française sous le titre *L'adieu*, il publia de nombreux volumes de vers (dont *L'Indifférent*), ainsi qu'une anthologie intitulée *Les poètes de la vie*, réunissant plus de cent-dix poètes et ne contenant que de l'inédit, tentative qui n'avait pas été faite depuis le *Parnasse Contemporain*. Chanter la poésie de la vie, mais aussi la ressusciter, furent les buts de Louis Vaunois écrivain. C'est ainsi qu'il fut l'auteur d'ouvrages historiques remarquables, tels que *Le roman de Louis XIII* et *La vie de Louis XIII*, ce dernier couronné par l'Académie Française, et qu'il écrivit plusieurs romans sur la vie de son époque. Président de la Revue des Etudes historiques, il animait la Société Racinienne et dirigeait la publication des *Cahiers Raciniens*, apportant aux érudits une précieuse documentation sur le grand dramaturge que fut Jean Racine.

Sa disparition laisse un vide profond qui est supporté avec peine par tous ses amis de la profession. Son intelligence, sa finesse, sa courtoisie et son charme resteront dans le souvenir de Louis Vaunois, qui, rappelons-le, était le descendant de Marie Racine, sœur unique de Jean Racine.

« Dans quel repos, ô ciel, les avez-vous coulés! »
(*Britannicus*)

Claude MASOUYÉ
Conseiller



CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
11 et 12 mars 1965 Genève	Groupe consultatif du Comité international d'Offices de brevets pratiquant l'examen de nouveauté	Statistiques de propriété industrielle; index des brevets correspondants	Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse	Institut international des brevets, Comité de coopération internationale en matière de recherches de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)
15-19 mars 1965 Genève (Siège du BIT)	Comité d'experts sur les certificats d'inventeur	Etude du problème des certificats d'inventeur en relation avec l'Union de Paris	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	Union des Républiques socialistes soviétiques, Organisation des Nations Unies, Conseil de l'Europe, Institut international des brevets, Organisation des Etats américains, Association interaméricaine de propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, Fédération internationale des ingénieurs-conseils
22 mars-2 avril 1965 Genève (Siège du BIT)	Comité d'experts concernant la structure administrative de la coopération internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle	Etude d'un projet de Convention sur la structure administrative	Tous les Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne	Union des Républiques socialistes soviétiques, Organisation des Nations Unies, Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la Santé, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Conseil de l'Europe, Institut international des brevets, Organisation des Etats américains, Association interaméricaine de propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Association littéraire et artistique internationale, Bureau international de l'édition mécanique, Chambre de commerce internationale, Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, Fédération internationale des ingénieurs-conseils
4-7 mai 1965 Genève	Comité d'experts pour la classification des produits et services	Mise à jour de la classification internationale	Tous les Etats membres de l'Union de Nice	
18 mai 1965 Genève (siège du BIT)	Constitution du Comité intergouvernemental (droits voisins). Réunion convoquée conjointement avec le BIT et l'Unesco	Application de l'article 32, alinéas 1, 2 et 3 de la Convention de Rome	Congo (Brazzaville), Equateur, Mexique, Niger, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie	
5-14 juillet 1965 Genève	Comité d'experts gouvernementaux préparatoire à la Conférence de révision de Stockholm (droit d'auteur)	Examen des propositions du groupe d'étude suédois/ BIRPI pour la révision de la Convention de Berne	Tous les Etats membres de l'Union de Berne	Certains Etats non-membres de l'Union de Berne, Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
28 septembre-1er octobre 1965 Genève	Comité de Coordination Interunions (3 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Nigeria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne; Organisation des Nations Unies
29 septembre-1er octobre 1965 Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (1 ^{re} session)	Programme et activités du Bureau international de l'Union de Paris	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Nigeria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
Paris	1er-6 mars 1965	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Bureaux fédéraux, Commission de législation et Conseil confédéral
Strasbourg	5-9 avril 1965	Conseil de l'Europe	Comité d'experts en matière de brevets
Caracas	4-6 mai 1965	Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI)	Conseil d'administration
Namur	23-27 mai 1965	Ligue internationale contre la concurrence déloyale	Congrès
Stockholm	23-28 août 1965	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	Congrès
Londres	31 août-10 septembre 1965	Comité de coopération internationale en matière de recherches de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (CICREPAT)	Cinquième réunion annuelle
Tokio	11-16 avril 1966	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Congrès